

JURIDIQUE

Date : 29/09/2006
N° : 30.06

<p style="text-align: center;">Règlement de Sécurité Incendie dans les Etablissements recevant du Public : Comportement au feu des matériaux</p>

Suite à de nombreuses interrogations concernant les matériaux de revêtement (sol, plafond par ex.), de décoration (mur par ex.) et de mobilier, nous vous rappelons les règles de sécurité incendie concernant les matériaux.

Le règlement de sécurité impose que les matériaux, revêtements, éléments de décoration, produits utilisés dans les aménagements intérieurs des locaux recevant du public respectent un certain classement de réaction au feu, à savoir :

- MO : incombustible ;
- M1 : non inflammable ;
- M2 : difficilement inflammable ;
- M3 : moyennement inflammable ;
- M4 : facilement inflammable.

Ces classements sont établis selon des essais officiels réalisés par des laboratoires agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Lorsque l'on parle de revêtement, il faut comprendre qu'il s'agit de revêtement dans ses conditions d'emploi, c'est-à-dire, s'il y a lieu l'ensemble revêtement, adhésif et support.

Toutes ces dispositions ont pour but d'éviter le développement trop rapide d'un incendie dans un local en précisant les exigences minimales de réaction au feu auxquelles doivent satisfaire les matériaux de revêtement, de décoration et de mobilier, afin de faciliter l'évacuation du public de ce local dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Nous vous rappelons aussi que les établissements recevant du public (ERP) sont classés par catégorie :

- les ERP de Vème catégorie sont :
 - Pour les hôtels, les établissements recevant moins de 100 personnes, et
 - Pour les cafés et restaurants, les établissements recevant moins de 200 personnes.
- les ERP de IVème catégorie sont :
 - Pour les hôtels, les établissements recevant de 100 personnes à 300.
 - Pour les cafés et restaurants, les établissements recevant de 200 personnes à 300.

I - Pour les établissements de Vème catégorie : **arrêté du 22 juin 1990 modifié.**

A -Pour les Hôtels à construire ou à modifier :

Dans les hôtels, les matériaux utilisés (dans les couloirs, dégagements, accueil, salle du petit déjeuner...) doivent répondre aux dispositions prévues aux articles AM du règlement du 25 juin 1980 (que vous trouverez, ci-dessous).

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'intérieur des chambres.

Pour ce qui, concerne plus exactement les halls, ceux-ci doivent respecter les mêmes dispositions que pour les escaliers, c'est-à-dire, qu'ils doivent être en matériaux de catégorie:

- M1 pour les parois verticales, les plafonds et rampants;
- M3 pour les marches et les paliers de repos.

B -Pour les Hôtels Existants :

Dans les hôtels existants, les dispositions concernant les matériaux ne s'appliquent pas à l'intérieur des chambres.

C -Pour les restaurants comme pour les bars :

Dans les cafés et restaurants, les matériaux utilisés doivent répondre aux dispositions prévues aux articles AM du règlement du 25 juin 1980 (que vous trouverez, ci-dessous).

II - Pour les établissements de IVème catégorie : **Règlement du 25 juin 1980 modifié**

Dans les cafés, hôtels et restaurants, les matériaux utilisés doivent répondre aux dispositions prévues aux articles AM du règlement du 25 juin 1980 (que vous trouverez, ci-dessous).

Les articles AM2 à AM14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

TEXTES

I - Pour les établissements de Vème catégorie :

Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

A -Pour les Hôtels à construire ou à modifier : article PO1(du chapitre IV)

- *Selon l'article PO 1 – Généralités :*

« § 1. (Arrêté du 31 mai 1991, art. 3) " Les prescriptions définies dans la présente section sont applicables aux établissements à construire ou à modifier en complément des mesures définies dans les chapitres Ier, II et III. De l'arrêté de 1990

§ 2. Les dispositions de l'article PE 13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres. »

- **Dans le chapitre II – section 2 : aménagements intérieurs – art. PE13**

Article PE 13 - Comportement au feu des matériaux

« Les dispositions du chapitre III, du livre II, titre Ier, sont applicables. »

- **Article PO2 – Halls et escaliers**

« § 4. Les dispositions de l'article AM7 sont applicables aux halls. »

B -Pour les Hôtels Existants : article PO1(du chapitre IV)

- *Selon l'article PO 8 – Généralités :*

§ 2. Les dispositions de l'article PE 13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres. »

C -Pour les restaurants, établissements de type N, comme pour les bars

- **Section II - Aménagements intérieurs**

Article PE 13 - Comportement au feu des matériaux

Les dispositions du chapitre III, du livre II, titre Ier, sont applicables.

II - Pour les établissements de IVème catégorie : **Règlement du 25 juin 1980 modifié**

- **LIVRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIERES CATEGORIES**

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE III - AMENAGEMENT INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

Soit les Articles AM 1 et suivants (cf ci-dessous)

Ces articles sont applicables aux restaurants, bars et hôtels, excepté la particularité précisée, ci-dessous.

- **Pour les Hôtels, établissements de type O :**

Section IV - Aménagements

Article O 10 - Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les articles AM 2 à AM 14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

Articles AM du règlement du 25 juin 1980

LIVRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIERES CATEGORIES

TITRE IER - DISPOSITIONS

GENERALES

CHAPITRE III - AMENAGEMENT INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

Article AM 1 - Généralités

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les revêtements, la décoration et le gros mobilier doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

Section I - Revêtements

Article AM 2 - Principe général

D'une façon générale, dans la suite de la présente section, l'exigence imposée pour un revêtement concerne le revêtement dans ses conditions d'emploi, c'est-à-dire, s'il y a lieu, l'ensemble revêtement, adhésif et support.

Article AM 3 - Revêtements muraux des locaux et dégagements

§ 1. Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être de catégorie M2.

§ 2. S'ils sont éloignés des parois, les revêtements doivent être fixés de manière à éviter la formation de cheminées d'appel en cas de feu. L'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre et ne peut contenir que des matériaux de catégorie M3 ; il doit être recoupé de traverses en matériaux de catégorie M3 formant cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres. Ce recoupement n'est pas obligatoire lorsqu'il est fait usage de revêtements en matériaux de catégorie M1.

§.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les lambris, s'ils sont en matériaux de catégorie M3, peuvent être posés sur tasseaux; le vide créé entre ces lambris et les parois doit être bourré par un matériau de catégorie M0.

§.4. Les papiers collés et peintures appliquées sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification du classement en réaction au feu.

Par contre, sur support combustible, les peintures et papiers devront être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à (*Arrêté du 22 décembre 1981*) "2,1 MJ par mètre carré".

Article AM 4 - Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements

§ 1. Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

Toutefois, il est admis pour ces éléments et ces revêtements, (*modifié par arrêté du 19 novembre 2001*), une tolérance de 25 p. 100 de la superficie totale de ces plafonds, en matériaux de catégorie M2 dans les dégagements et M3 dans les locaux.

§ 2. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds suspendus ils doivent être de catégorie M1.

§ 3. Les éléments constitutifs et les revêtements des plafonds ajourés ou à résilles peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 p. 100 de la surface totale de ces plafonds.

§ 4. (*Arrêté du 23 décembre 1996.*) " La suspente et la fixation des plafonds suspendus doivent être en matériaux de catégorie M0 et réalisées selon les dispositions de la norme NF P 68-203.1. "

§ 5. (*Arrêté du 11 septembre 1989.*) " Les plafonds suspendus installés dans les dégagements doivent rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique. "

Article AM 5 - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds

Les matériaux constituant les parties translucides ou transparentes incorporées dans les plafonds et plafonds suspendus et permettant l'éclairage naturel des locaux et dégagements doivent être de catégorie M3 ou M4 s'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Leur surface doit être inférieure à 25 % de la superficie au sol totale du local ou du dégagement.

Article AM 6 - Revêtement de sols

Les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Article AM 7 - Revêtements des escaliers encoignés

Les revêtements des escaliers encoignés doivent être en matériaux de catégorie:

M1 pour les parois verticales, les plafonds et rampants;

M3 pour les marches et les paliers de repos.

Article AM 8 - Revêtements en matériaux isolants

§.1. Les isolants acoustiques, thermiques ou autres, mis en œuvre en contact direct avec l'air, sur les parois verticales ou sous le plafond d'un local ou d'un dégagement, doivent être en matériaux de catégorie M1.

§.2. Toutefois, les isolants en matériaux (*Arrêté du 10 juillet 1987*) " non visés au paragraphe 1 " peuvent être autorisés lorsqu'ils sont protégés par un écran thermique, tel qu'il est défini dans le guide d'emploi des isolants dans les bâtiments d'habitation, cet écran devant jouer son rôle vis-à-vis de l'incendie au moins un quart d'heure pour les parois verticales et une demi-heure pour les plafonds. Les prescriptions de ce guide concernant les bâtiments d'habitations des troisième et quatrième familles, ou les solutions équivalentes, doivent être respectées.

(*Arrêté du 10 juillet 1987.*) " En ce qui concerne l'isolation sous rampants de toiture il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives à la première et deuxième famille. "

Section II - Eléments de décoration

Article AM 9 - Eléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements

Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales doivent répondre aux exigences suivantes:

a) Dans les dégagements protégés, ils doivent être en matériaux de catégorie M2, à l'exception des objets de décoration de surface limitée;

b) Dans les locaux et les autres dégagements, ils doivent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale des parois verticales.

Article AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements

§ 1. Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et des dégagements doivent être en matériaux de catégorie M1.

§ 2. L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés, soit dans la suite du présent règlement, soit après avis de la commission de sécurité compétente, ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Section III - Tentures, portières, rideaux, voilages

Article AM 11 - Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements

§ 1. L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

§ 2. Lorsque les portes pare-flammes imposées dans ces dégagements sont garnies de lambrequins et encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux, ces garnitures doivent être en matériaux de catégorie M2.

Article AM 12 - Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements

Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent répondre, suivant leur emplacement aux exigences suivantes:

a) Dans les escaliers encloués, ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

b) Dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 mètres carrés, ils doivent être en matériaux de catégorie M2.

Article AM 13 - Rideaux de scènes et d'estrades

Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M1.

Article AM 14 - Cloisons extensibles

§ 1. Les cloisons extensibles, les cloisons coulissantes, les cloisons amovibles, etc., doivent être en matériaux de catégorie M3.

§ 2. Lorsqu'une cloison amovible joue, dans son utilisation normale, le rôle d'une cloison fixe, cette cloison doit, en outre, répondre aux exigences de résistance au feu prévues à l'article [CO 24](#).

Section IV - Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers en superstructures

Article AM 15 - Principe général

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

Article AM 16 - Gros mobilier, agencement principal

§ 1. Le gros mobilier qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

§.2. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Article AM 17 - Aménagements de planchers légers en superstructures

§.1. Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état.

§ 2. Tous ces planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches et si elles existent les contremarches des escaliers et gradins. Ils peuvent être en bois.

§ 3. Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 mètres carrés, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 100 mètres carrés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1.

§.4. *(Première phrase supprimée par arrêté du 10 novembre 1994.) (Arrêté du 23 octobre 1986.)* " Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés. "

§ 5. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

Article AM 18 - Rangées de sièges (Arrêté du 12 décembre 1984)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées:

§ 1. La structure des sièges doit être réalisée en matériaux de catégorie M3.

Le rembourrage des sièges doit être réalisé en matériaux de catégorie M4.

Le rembourrage doit être couvert d'une enveloppe bien close réalisée en matériaux de catégorie M2. Cette enveloppe doit toujours être maintenue en bon état.

§.2. Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée:

- chaque siège est fixé au sol ;

- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;

- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article AM 19 - Arbres de Noël

§ 1. Les arbres de Noël sont autorisés dans certaines manifestations de courte durée.

§ 2. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues à l'article [EL 23](#) (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*). Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*).

§ 3. Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.

§ 4. (*Arrêté du 24 janvier 1984.*) " Les objets de décoration doivent être en matériaux de catégorie M4. "

Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme.

§ 5. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.